

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 263.699 du 23 juin 2025

A. 243.845/XI-25.029

En cause :           **A. M.**,  
                          ayant élu domicile chez  
                          M<sup>e</sup> Estelle BERTHE, avocat,  
                          boulevard Piercot 44  
                          4000 Liège,  
  
                          contre :  
  
                          **l'Etat belge**, représenté par  
                          Ministre des Affaires Étrangères.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 30 décembre 2024, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du 30 octobre 2024, par laquelle le SPF Affaires étrangères rejette [sa] demande de délivrance d'un titre de voyage ».

*II. Procédure*

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 13 mars 2025.

M<sup>me</sup> Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 13 mai 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 11 juin 2025.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Estelle Berthe, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Marta Pytel, *loco* M<sup>e</sup> Clémentine Caillet, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M<sup>me</sup> Muriel Vanderhelst, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Perte d'objet*

Par une décision du 12 mars 2025, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet, ce dont les parties sont convenues à l'audience.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 23 juin 2025, par la XI<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,  
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Denis Delvax